

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 05 MARS 2026

Nombre de conseillers :

DELIBERATION

En exercice 51
Présents 43
Votants 46

Le président certifie que
la délibération a été
affichée au siège de la
Communauté de
communes le 25/03/2026

L'an 2026, le 05 mars à 18 H 30 le conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique s'est réuni dans l'hémicycle communautaire à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 27 février 2026, la séance est présidée par Loïc REGEARD Président.

Présents : Loïc REGEARD, Benoit SOHIER, David BUISSET, Christelle BROSELLIER, Christian TOCZE, Joel LE BESCO, Evelynne SIMON GLORY, Georges DUMAS, Marie-Madeleine GAMBLIN, Jérémy LOISEL, Marie-Thérèse ANDRE, Jean-Pierre BATTAIS, Olivier BERNARD, Béatrice BLANDIN, Nancy BOURIANNE, Marie-Thérèse CAKAIN, Annie CHAMPAGNAY, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Loïc COMMEREUC, Rémi COUET, Vincent DAUNAY, Sébastien DELABROISE, Odile DELAHAIS, Stephan DUPE, Catherine FAISANT, Yolande GIROUX, Rozenn HUBERT-CORNU, Olivier IBARRA, Luc JEANNEAU, Pierre JEHANIN, Jean-Yves JULLIEN, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-Luc LEGRAND, Erick MASSON, Vincent MELCION, Etienne MENARD, Jean Pierre MOREL, Catherine PAROUX, Marcel PIOT, Annabelle QUENTEL, Marie-Paule ROZE, Pierre SORAIS, Benoit VIART.

Pouvoir(s) : François BORDIN pouvoir à Pierre SORAIS, Julie CARRIC pouvoir à Marcel PIOT, Sandrine GUERCHE pouvoir à Rozenn HUBERT-CORNU.

Absent(s) excusé(s) : Christophe BAOT, François BORDIN, Julie CARRIC, Sandrine GUERCHE.

Absent(s) : Hervé BOURGOUIN, Alain COCHARD, Arnaud RIVIERE, Isabelle THOMSON.

Secrétaire de séance : Nancy BOURIANNE

**N° 2026-03-DELA-017 : REVISION ALLEGEE N°2 DU PLUI : BILAN DE LA
CONCERTATION ET ARRET DU PROJET**

1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16 à L.5214-22 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L. 153-14 et suivants, L. 153-33, R. 153-3 et suivants et R. 153-11 ;
- Vu la délibération N°2024-12-DELA-120 en date du 16 décembre 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu l'arrêté N°ARR-URBA-27-2025 du 10 décembre 2025 portant mise à jour n°1 du PLUi ;
- Vu la délibération N°2025-12-DELA-142 en date du 18 décembre 2025 prescrivant la révision allégée n°2 du PLUi, définissant les objectifs poursuivis par la révision allégée et fixant les modalités de la concertation préalable ;
- Vu le projet de révision allégée du PLUi et le bilan de la concertation annexés à la présente délibération,

2. Contexte du projet :

Les objectifs de la révision allégée n°2 du PLUi, fixés par délibération du 18 décembre 2025, portent sur la réduction des marges de recul des voies départementales.

Ces évolutions ne concernent pas les routes classées à grande circulation qui restent soumises aux marges « la loi Barnier » tel que prévu par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme. Sur le territoire intercommunal seule la route départementale 137 est classée route à grande circulation.

Le département d'Ille et Vilaine est venu assouplir les marges de recul des routes départementales, détaillées dans l'annexe 7 de son règlement de voirie, en commission permanente du 19 mai 2025.

La procédure de révision allégée vise ainsi à s'aligner sur les nouvelles marges de recul du département. La procédure vise aussi à supprimer les marges de recul des voies de catégories D, hors agglomération.

Les modalités de la concertation préalable avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, fixées par la délibération N°2025-12-DELA-142 du 18 décembre 2025 prescrivant la révision allégée n°2, ont été réalisées :

- Diffusion d'informations sur différents médias (site internet de la Communauté de communes Bretagne romantique, réseaux sociaux de la communauté de communes...) ;
- Mise à disposition à l'accueil de la CCBR d'un registre papier destiné à recueillir les observations du public aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité, tout au long de la concertation, d'envoyer des demandes :
 - À l'adresse mail plui@bretagneromantique.fr en précisant la référence « Révision allégée n°2 PLUi ».
- Par courrier à Monsieur le Président de la Communauté de communes Bretagne romantique, au 22 rue des Coteaux 35190 LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS, en rappelant la référence « Révision allégée n°2 PLUi ».

La Communauté de communes s'est attachée à intégrer la population, les associations locales et les autres personnes concernées pendant l'ensemble de la démarche préalablement à l'arrêt du projet de révision allégée n°2 de manière continue tout au long de la démarche de révision allégée n°2 du PLUi.

L'ensemble des éléments de la concertation sont développés dans le bilan de la concertation. Aucune observation n'a été formulée, que ce soit par mail, par courrier ou dans le registre papier mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes.

L'information et la participation du public se poursuivront notamment au cours de l'enquête publique qui aura lieu après l'arrêt du projet de révision allégée n°2 du PLUi.

Le projet de révision allégée n°2 du PLUi annexé est composé des pièces intégrant les modifications liées à cette procédure, à savoir :

- Le rapport de présentation - justifications du projet et des choix ;
- Le règlement graphique (pièce 4.2.) ;
- Le règlement littéral (pièce 4.1).

Le projet de révision allégée n°2 du PLUi traduit bien les objectifs fixés dans la délibération prescrivant la procédure. Les modalités de la concertation préalable ont permis d'échanger et de débattre des objectifs de la révision allégée n°2 du PLUi.

Le projet de révision allégée n°2 du PLUi est prêt à être arrêté.

Le projet de révision allégée n°2 a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** le bilan de la concertation préalable tel qu'annexé à la présente délibération et constater que cette concertation permet de procéder à l'arrêt des études du projet de révision allégée n°2 du PLUi ;
- **DIRE** que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique relatif à la révision du PLUi ;
- **ARRETER** en conséquence le projet de révision allégée n°2 du PLUi tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **PRECISER** que ce projet arrêté de révision allégée n°2 du PLUi sera transmis :
 - aux communes membres pour avis et qu'elles disposeront d'un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet pour se prononcer ;
 - pour avis aux personnes publiques associées et consultées à leur demande mentionnées aux articles L.132-7, L. 132-9 et L.153-17 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'autorité environnementale (article R.104-21 du code de l'urbanisme) ;
 - à leur demande pour avis aux personnes consultées mentionnées à l'article L.132-13 du code de l'urbanisme ;
- **PRECISER** que le projet de révision allégée n°2 du PLUi sera ensuite soumis à enquête publique ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la poursuite de la révision allégée n°2 du PLUi et notamment à saisir Monsieur le Président du Tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête et à organiser l'enquête publique.

La secrétaire de séance
Nancy BOURIANNE
Acte signé

Le Président
Loïc REGEARD
Acte signé